

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

REFINANCEMENT DEFINITIF DES CONTRATS DE PRET LITIGIEUX

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de **CAFFIL** conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

- (3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2, 92913 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART,

- 1 -

Paraphes

--

ET :

- (4) **La Métropole d'Aix Marseille Provence**, sise aux Docks Atrium 10-7, 10 place de la Joliette, 13567 Marseille Cedex (ci-après la « **Métropole** »), prise en la personne de son Président habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil métropolitain du [30 juin 2016] ;

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et Dexia Crédit Local ont signé les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt Litigieux** ») :
- le contrat de prêt n°MPH985467EUR, renuméroté successivement MPH256577EUR et MPH507048EUR, signé le 29 mai 2007 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°1** ») ;
 - le contrat de prêt n°MPH985484EUR, renuméroté successivement MPH259325EUR et MPH507050EUR, signé le 4 juin 2007 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°2** »).
- (B) Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.
- (C) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêts susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (D) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (E) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt Litigieux.
- (F) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale.



- Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.
- (G) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (H) Par actes en date du 11 mai 2012, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec chacun des Contrats de Prêt Litigieux.
- (I) En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 18 février 2014.
- (J) Les instances visées au paragraphe (H) initiées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n° 12/05207 et RG n° 12/05235) (ci-après les « **Procédures Litigieuses** »).
- (K) En vertu des articles L.5218-1 et L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, les Contrats de Prêt Litigieux ont été transférés à la Métropole qui s'est ainsi substituée au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence au titre de leur exécution à compter du 1er janvier 2016.
- (L) La Métropole a depuis souhaité refinancer les Contrats de Prêt Litigieux pour permettre leur désensibilisation. Afin de répondre aux besoins exprimés par la Métropole, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Métropole se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure deux nouveaux contrats de prêt (ci-après les « **Nouveaux Contrats de Prêt** »).
- (M) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux Procédures Litigieuses, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).
- (N) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Métropole, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondront les Nouveaux Contrats de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur les Nouveaux Contrats de Prêt.

--

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) aux Procédures Litigieuses, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

(a) CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Métropole et s'engage à lui proposer au plus tard le 20 juillet 2016 (ci-après la « **Date Butoir** »), les Nouveaux Contrats de Prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux.

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°1 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** ») :

- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : **58 610 448,13** euros dont (i) 19 210 448,13 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Métropole du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 19 400 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Métropole de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°1 ainsi que (iii) 20 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
- Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 15 ans.
- CAFFIL et la Métropole conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.

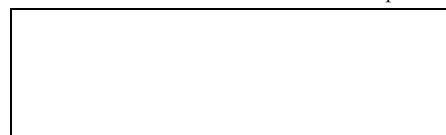
Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 est lui-même composé de trois prêts distincts (ci-après le « **Nouveau Prêt n°1** », le « **Nouveau Prêt n°2** » et le « **Nouveau Prêt n°3** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :
 - i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 19 210 448,13 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 14 ans.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 1,38 % l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :
 - i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 19 400 000,00 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 11 ans.
 - iv. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 1,40 % l'an.

3. S'agissant du Nouveau Prêt n°3 :
 - i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 20 000 000,00 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 15 ans.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3 : 2,20 % l'an.

- (ii) S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°2 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** ») :



- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : **54 477 185,35** euros dont (i) 16 677 185,35 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Métropole du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 17 800 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Métropole de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°2 ainsi que (iii) 20 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
- Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 15 ans et 8 mois.
- CAFFIL et la Métropole conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 est lui-même composé de trois prêts distincts (ci-après le « **Nouveau Prêt n°4** », le « **Nouveau Prêt n°5** » et le « **Nouveau Prêt n°6** ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°4 :
 - i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4 : 16 677 185,35 euros.
 - ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°4 : 15 ans et 8 mois.
 - iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°4 : 1,35 % l'an.
2. S'agissant du Nouveau Prêt n°5 :
 - i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°5 : 17 800 000,00 euros.

- 6 -

Paraphes

- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°5 : 11 ans et 8 mois.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°5 : 1,55 % l'an.

3. S'agissant du Nouveau Prêt n°6 :

- i. Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°6 : 20 000 000,00 euros.
- ii. Durée maximale du Nouveau Prêt n°6 : 15 ans.
- iii. Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°6 : 2,35 % l'an.

(iii) À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre des Nouveaux Contrats de Prêt, la clause de remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt Litigieux n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par la Métropole (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

(b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Métropole dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou

- (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
 - (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
 - (iv) à un nouveau financement.
- (c) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 1.1.3 (d) ci-après, CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 1 184 548,14 euros qu'elle détient sur la Métropole au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux, telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés en date du 24 mai 2016.

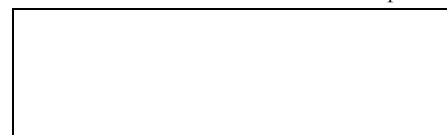
1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Métropole à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3(b) ci-dessous et, sous réserve du respect par la Métropole de ses obligations au titre de l'article 1.1.3 (d), renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Métropole au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

1.1.3 Concessions et engagements de la Métropole

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Métropole s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») ;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de



Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou

- (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt Litigieux en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (c) à régulariser le désistement des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt.
- (d) à régler la somme de 11 458 062,45 euros correspondant au montant restant dû en intérêts au titre des Contrats de Prêt Litigieux, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 24 mai 2016 (ci-après les « **Sommes Impayées** »).

Le règlement des Sommes Impayées devra être opéré de la manière décrite ci-après. La Métropole devra ainsi :

- régler la somme de 3 211 649,55 euros au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt ;
- régler le solde au plus tard le 29 juillet 2016.

1.1.4 Engagements de Dexia Crédit Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire. Elle accepte néanmoins le désistement d'instance et d'action de la Métropole à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Métropole à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Métropole au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) des Procédures Litigieuses, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si les Nouveaux Contrats de Prêt ne sont pas conclus entre la Métropole et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir :

(a) en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des évènements suivants :

- le Taux de swap GBP 10 ans devient strictement inférieur à **1,10%** ;

Taux de swap GBP 10 ans : désigne le taux fixe semi-annuel d'un swap en GBP, calculé sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 365 jours, contre Libor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker BPSW10 BGN Currency.

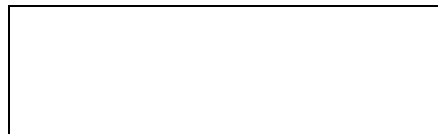
- la différence entre le cours de change EUR/USD et le cours de change EUR/CHF est supérieure ou égale à **0,057** ;

EUR/USD : désigne le montant, en dollars des Etats-Unis pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURUSD BGN Currency.

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Currency.

- le Taux de swap EUR 10 ans devient strictement supérieur à **0,85%** ;

Taux de swap EUR 10 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA10 BGN Currency.



Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

ou

- (b) en raison de la non constatation du règlement de la somme minimum de 3 211 649,55 euros sur le compte du Trésor de CAFFIL un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt.

2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Métropole (i) ne retourne pas signée la Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des Nouveaux Contrats de Prêt, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières des Nouveaux Contrats de Prêt conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans ladite Procédure de Contractualisation.

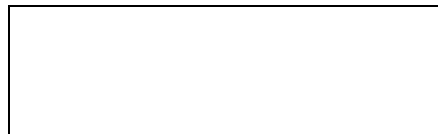
2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (*Confidentialité*) et 6 (*Coûts – Frais – Honoraires*) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

3. FONDS DE SOUTIEN

3.1 La Métropole déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

3.2 Afin de permettre à la Métropole de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien des Contrat de Prêt Litigieux, objets du Protocole et de la demande d'aide de la Métropole ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt Litigieux, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis



d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par la Métropole que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Métropole au titre des Contrats de Prêt Litigieux. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire de chacun des Contrats de Prêt Litigieux, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ces derniers qui interviendra lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt ;

- indique, en complément, que les Nouveaux Contrats de Prêt mentionneront expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt Litigieux et qui sera, selon les cas :
 - intégrée dans le capital des Nouveaux Contrats de Prêt, et/ou
 - prise en compte dans les conditions financières des Nouveaux Contrats de Prêt, et/ou
 - autofinancée.

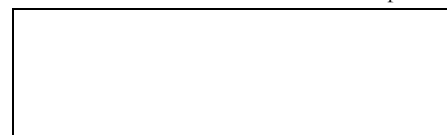
Les Parties conviennent que les Nouveaux Contrats de Prêt feront, à compter de leur signature, partie intégrante du Protocole dont ils constitueront l'annexe 1. La Métropole remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie des Nouveaux Contrats de Prêt signés constitutifs de son annexe 1.

3.3 La Métropole demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, ainsi que par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Métropole de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

- 4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.
- 4.3 La Métropole reconnaît que les éléments chiffrés relatifs aux Nouveaux Contrats de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs des Nouveaux Contrats de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.4 La Métropole déclare que le présent Protocole ne constitue pas un "*écrit constatant un contrat de prêt*" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable aux Nouveaux Contrats de Prêt sera exclusivement mentionné dans les Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.5 La Métropole déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Métropole. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Métropole. Par ailleurs, la Métropole reconnaît qu'elle a eu connaissance du montant maximum de cette aide avant la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle dispose à ce titre de toutes les informations utiles pour s'engager définitivement au titre du Protocole et des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 4.6 La Métropole déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant aux Nouveaux Contrats de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 4.7 La Métropole déclare que par délibération en date du [30 juin 2016], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil métropolitain a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Président à signer le Protocole ; la Métropole reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 4.8 La Métropole déclare que par délibération en date du 17 mars 2016, transmise à la Préfecture et publiée, le conseil métropolitain a valablement chargé le Président de procéder à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La Métropole déclare également que par [arrêtés] en date du [30 juin



2016], transmis à la Préfecture et publiés, le Président a valablement décidé la signature des Nouveaux Contrats de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Métropole reconnaît que la délibération et les [arrêtés] susmentionnés doit être remise à SFIL préalablement à la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.

- 4.9 La Métropole reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions des Nouveaux Contrats de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ces crédits et le cas échéant de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 4.10 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.
- 4.11 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

5. CONFIDENTIALITE

- 5.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.
- 5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, la Métropole rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.



6. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

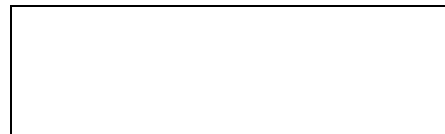
Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre des Procédures Litigieuses et du désistement d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

7. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.



Fait le _____ , à _____

en quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

Dexia Crédit Local

Nom :

En qualité de :

La Métropole d'Aix Marseille Provence

Nom :

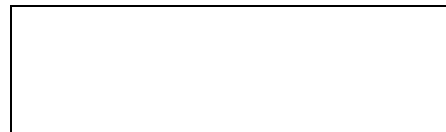
En qualité de :

ANNEXE 1

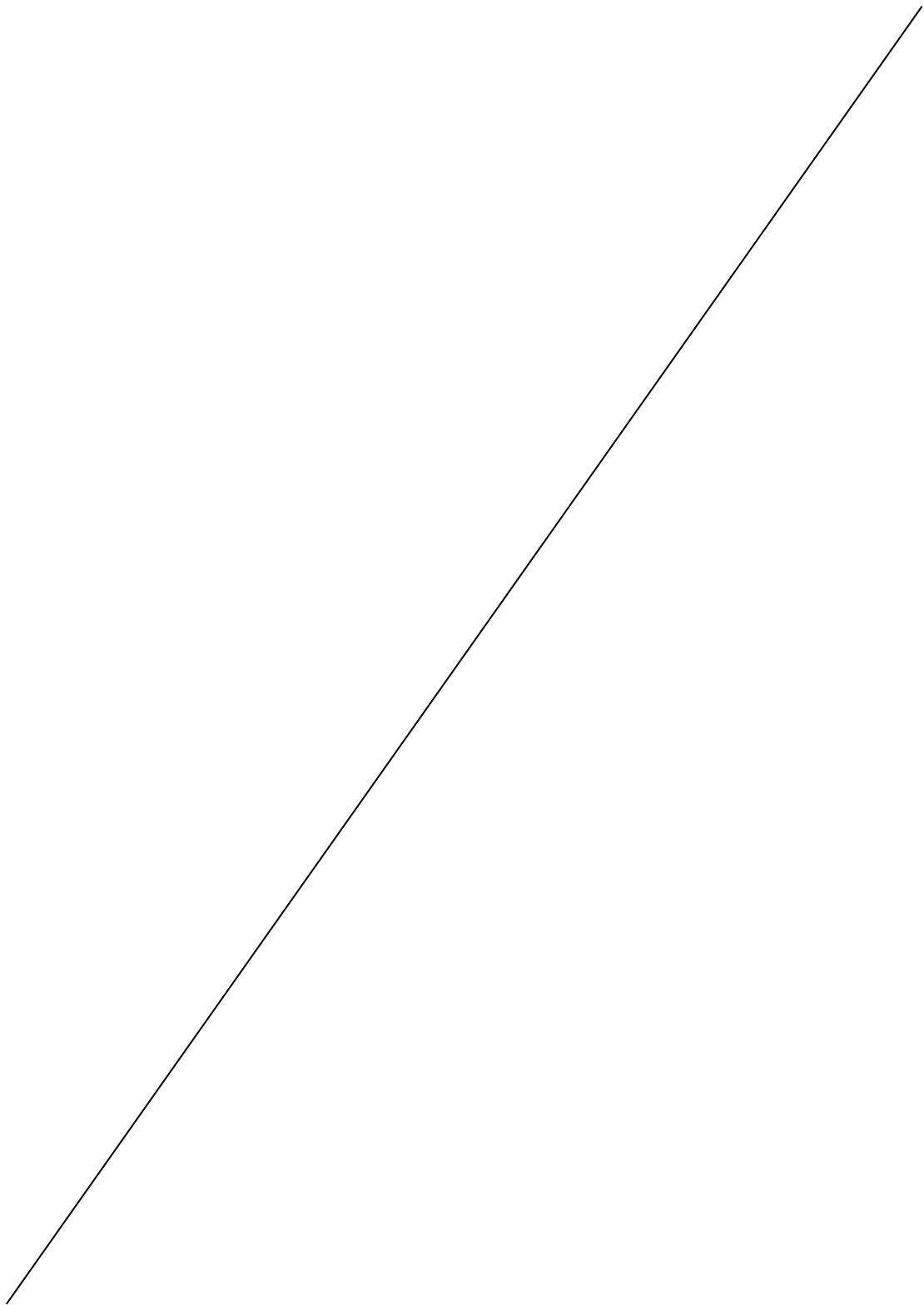
NOUVEAUX CONTRATS DE PRET

- 17 -

Paraphes



Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2016

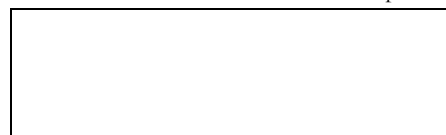


ANNEXE 2

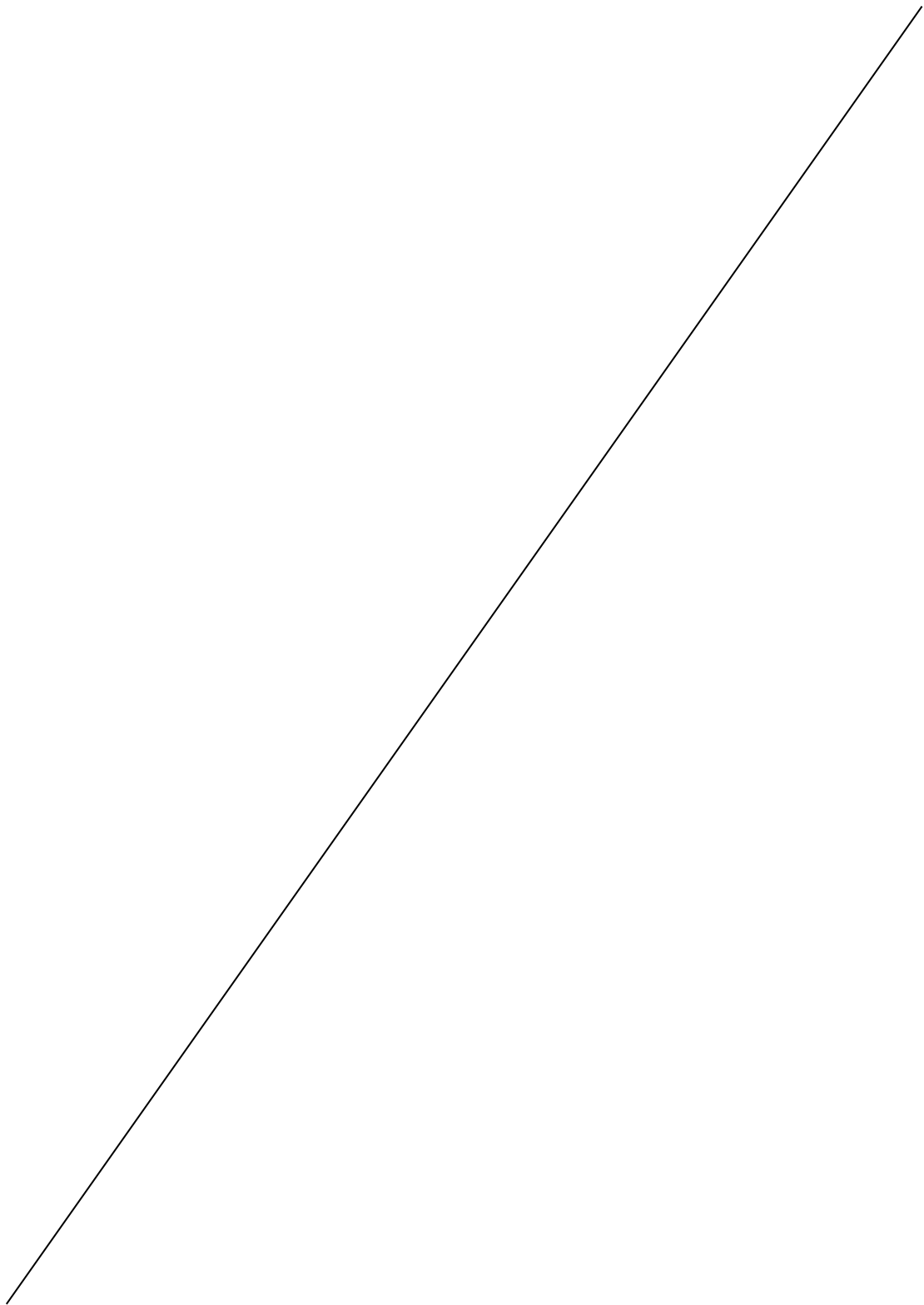
AVIS D'ELIGIBILITE

- 19 -

Paraphes

An empty rectangular box with a thin black border, intended for signatures or initials.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2016



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

PREVOYANT LE DISPOSITIF DEROGATOIRE

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de **CAFFIL** conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

- (3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2, 92913 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART,

- 1 -

Paraphes

--

ET :

- (4) **La Métropole d'Aix Marseille Provence**, sise aux Docks Atrium 10-7, 10 place de la Joliette, 13567 Marseille Cedex (ci-après la « **Métropole** »), prise en la personne de son Président habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil métropolitain du [30 juin 2016] ;

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et Dexia Crédit Local ont signé les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt Litigieux** ») :
- le contrat de prêt n°MPH985467EUR, renuméroté successivement MPH256577EUR et MPH507048EUR, signé le 29 mai 2007 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°1** ») ;
 - le contrat de prêt n°MPH985484EUR, renuméroté successivement MPH259325EUR et MPH507050EUR, signé le 4 juin 2007 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°2** »).
- (B) Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.
- (C) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêts susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (D) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (E) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt Litigieux.
- (F) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale.



- Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.
- (G) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (H) Par actes en date du 11 mai 2012, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec chacun des Contrats de Prêt Litigieux.
- (I) En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 18 février 2014.
- (J) Les instances visées au paragraphe (H) initiées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n° 12/05207 et RG n° 12/05235) (ci-après les « **Procédures Litigieuses** »).
- (K) En vertu des articles L.5218-1 et L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, les Contrats de Prêt Litigieux ont été transférés à la Métropole qui s'est ainsi substituée au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence au titre de leur exécution à compter du 1er janvier 2016.
- (L) La Métropole a pris connaissance du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés prévu par (i) la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, (ii) le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») et (iii) l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du Décret. Elle a indiqué à CAFFIL et SFIL qu'elle sollicitera une aide auprès du fonds de soutien créé par ladite loi de finances pour 2014 modifiée (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») au titre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 du Décret, s'agissant des Contrats de Prêt Litigieux, ces derniers ne devant pas faire l'objet dans l'immédiat d'un remboursement anticipé.
- (M) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux Procédures Litigieuses, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).



IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) aux Procédures Litigieuses, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

(a) L'objectif étant de désensibiliser les Contrats de Prêt Litigieux, CAFFIL s'engage d'ores et déjà à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui pourrait être apportée à la Métropole en cas de conclusion d'un ou plusieurs nouveau(x) contrat(s) de prêt à taux fixe destiné(s) à refinancer les Contrats de Prêts Litigieux (ci-après le(s) « **Nouveau(x) Contrat(s) de Prêt** »). La liquidité nouvelle serait donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspondrait exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité de remboursement anticipé ou, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (iv) à un nouveau financement.

A ce titre, il est indiqué que l'opération de refinancement envisagée pourrait présenter un caractère dérogatoire par rapport aux stipulations de chacun des Contrats de Prêt Litigieux. La clause de remboursement anticipé ne serait alors pas applicable et une indemnité compensatrice dérogatoire serait déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet serait néanmoins similaire.

(b) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux soient intégralement réglées en application des stipulations de

l'article 1.1.3 (d) ci-après, CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 1 184 548,14 euros qu'elle détient sur la Métropole au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux, telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés en date du 24 mai 2016.

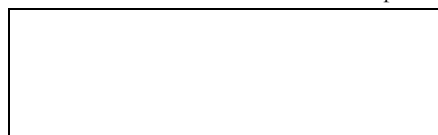
1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Métropole à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3(b) ci-dessous.

1.1.3 Concessions et engagements de la Métropole

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Métropole s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au Fonds de Soutien dans les conditions prévues par le Décret en ce qui concerne les Contrats de Prêt Litigieux ;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt Litigieux en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.



- (c) à régulariser le désistement des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature du présent Protocole.
- (d) à régler la somme de 11 458 062,45 euros correspondant au montant restant dû en intérêts au titre des Contrats de Prêt Litigieux, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 24 mai 2016 (ci-après les « **Sommes Impayées** »).

Le règlement des Sommes Impayées devra être opéré de la manière décrite ci-après. La Métropole devra ainsi :

- régler la somme minimum de 3 211 649,55 euros au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la signature du présent Protocole ;
- régler le solde au plus tard le 29 juillet 2016.


1.1.4 Engagements de Dexia Crédit Local

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un ou plusieurs Nouveau(x) Contrat(s) de Prêt, Dexia Crédit Local n'interviendrait pas, n'étant ni commercialisateur, ni prêteur, ni gestionnaire. Elle accepte néanmoins le désistement d'instance et d'action de la Métropole à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Métropole à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Métropole au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

- 1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt Litigieux et (ii) des Procédures Litigieuses, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. FONDS DE SOUTIEN

- 2.1 La Métropole déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.
- 2.2 Conformément à l'engagement pris à l'article 1.1.3 (a), la Métropole sollicitera une demande d'aide au Fonds de Soutien au titre du dispositif dérogatoire prévu par



l'article 6 du Décret s'agissant des Contrats de Prêt Litigieux, ces derniers ne devant pas faire l'objet dans l'immédiat d'un remboursement anticipé. L'aide pourra alors être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus au titre des Contrats de Prêt Litigieux, étant entendu que la Métropole a pour objectif à terme de désensibiliser ces derniers.

2.3 Afin de permettre à la Métropole de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

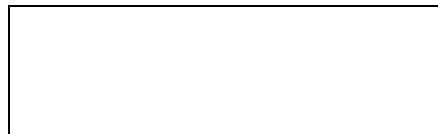
- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien des Contrat de Prêt Litigieux, objets du Protocole et de la demande d'aide de la Métropole ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt Litigieux, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe du présent Protocole. Il est bien compris par la Métropole que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Métropole au titre des Contrats de Prêt Litigieux. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire de chacun des Contrats de Prêt Litigieux, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ces derniers le cas échéant ;
- indique, en complément, que le(s) Nouveau(x) Contrat(s) de Prêt qui pourrai(en)t être conclu(s) entre CAFFIL et la Métropole mentionnera(ont) expressément le montant de l'indemnité de remboursement anticipé (ou de l'indemnité compensatrice dérogatoire) due au titre du remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt Litigieux.

2.4 La Métropole demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, ainsi que par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Métropole de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.



3. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.
- 3.3 La Métropole déclare que le présent Protocole ne constitue ni un engagement de prêter ni un "*écrit constatant un contrat de prêt*" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable au(x) Nouveau(x) Contrat(s) de Prêt qui pourrai(en)t être conclu(s) sera exclusivement mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt ou chacun des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 3.4 La Métropole déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Métropole. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Métropole. Par ailleurs, la Métropole reconnaît qu'elle a eu connaissance du montant maximum de cette aide avant la signature du Protocole et qu'elle dispose à ce titre de toutes les informations utiles pour s'engager définitivement au titre du Protocole.
- 3.5 La Métropole déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant au(x) Nouveau(x) Contrat(s) de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'interviendra ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution du (des) Nouveau(x) Contrat(s) de Prêt et qu'elle n'en sera ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 3.6 La Métropole déclare que par délibération en date du [30 juin 2016], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil métropolitain a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Président à signer le Protocole ; la Métropole reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 3.7 S'agissant des Contrats de Prêt Litigieux, la Métropole reconnaît (i) qu'il relève de sa seule responsabilité d'apprécier l'opportunité de solliciter l'aide du Fonds de Soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 du Décret et (ii) que la désensibilisation à terme desdits contrats de prêt ne dépend pas uniquement de CAFFIL



et de SFIL mais également de conditions extérieures telles que la situation des marchés, la situation budgétaire de la Métropole ou le besoin de liquidité nouvelle.

3.8 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.

3.9 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

4. CONFIDENTIALITE

4.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

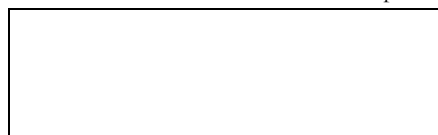
4.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 4.1, la Métropole rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

5. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre des Procédures Litigieuses et des désistements d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

6. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.



7. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

An empty rectangular box with a black border, intended for signatures or initials.

Fait le _____ , à _____

en quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

Dexia Crédit Local

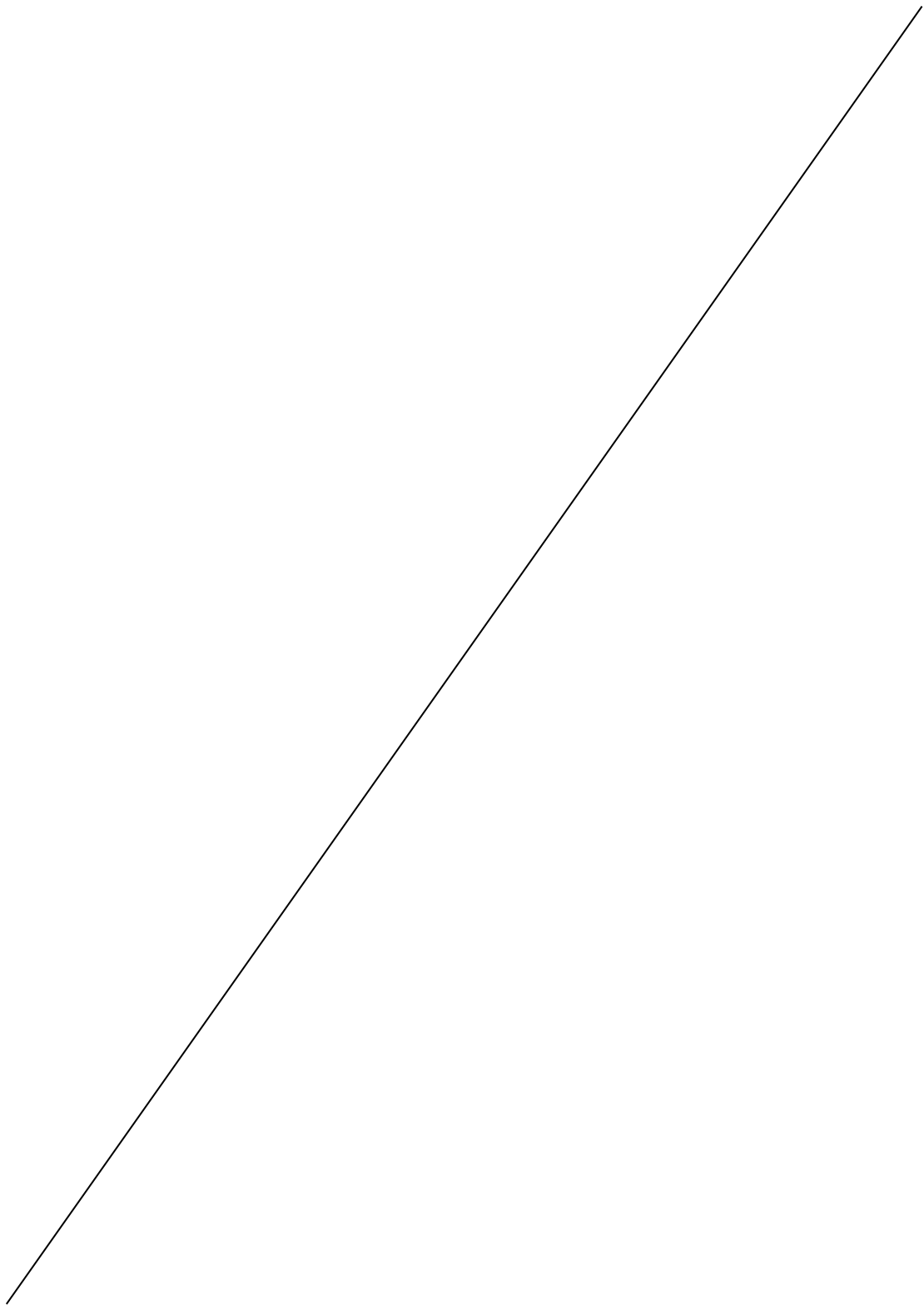
Nom :

En qualité de :

La Métropole d'Aix Marseille Provence

Nom :

En qualité de :

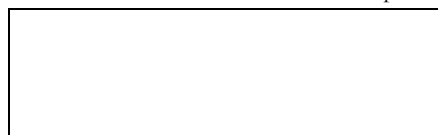


ANNEXE

AVIS D'ELIGIBILITE

- 13 -

Paraphes

An empty rectangular box with a thin black border, intended for signatures or initials.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2016

